



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.73
16 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 d) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

Canada, Chypre*, Croatie*, Hongrie, Madagascar, Pologne*, Suède*
et Uruguay* : projet de résolution

1996/... Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur croissante des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1995/88 du 8 mars 1995, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

populations, que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et qu'il fallait renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte que tout système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire,

Notant que le Secrétaire général constate, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", que la protection des droits de l'homme et la promotion du bien-être économique sont des éléments importants de la paix, de la sécurité et du développement,

Constatant que le système de protection des droits de l'homme et l'action humanitaire se complètent à plusieurs égards importants et que les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif des droits de l'homme,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, de consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés destinées à faciliter à la fois la prévention et la planification préalables et se félicitant également de la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays aux délibérations du Comité permanent interorganisations créé en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991,

Se félicitant également de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres entités intéressées des Nations Unies et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, tendant à assurer la complémentarité des mandats et des connaissances en matière de suivi des rapatriés et de promotion du rapatriement, de mise en place d'institutions et de réadaptation,

Se félicitant en outre de la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux activités menées dans les pays de rapatriement effectifs ou potentiels, touchant notamment le suivi des rapatriés, en vue d'assurer l'exercice par les réfugiés de leur droit fondamental à regagner leur pays,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, constituent d'importants moyens de lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager ainsi que d'intensifier et de coordonner encore davantage les activités de ces mécanismes en vue notamment de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Considérant que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent environ 80 % des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,

Rappelant également que les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés se sont engagés, en vertu de l'article 35, à faire rapport au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la mise en oeuvre de la Convention,

Se félicitant des efforts incessants que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés déploie afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42), qui apporte une importante contribution à l'élaboration d'une approche globale de la question des droits de l'homme et des exodes massifs;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue et invite instamment les Etats à s'abstenir de dénier ces droits et libertés pour des considérations de sexe;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Prend acte de la résolution 1995/13, en date du 18 août 1995, intitulée "Le droit à la liberté de circulation", adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

5. Invite de nouveau tous les gouvernements ainsi que les institutions intergouvernementales et les organisations humanitaires compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et s'attaquer à leurs causes;

6 Prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

7. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies, et notamment les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, afin d'empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme à travers le monde ainsi que de coordonner les activités menées en faveur de ces droits dans tout le système des Nations Unies, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris par des échanges d'informations et l'offre d'avis techniques, de services d'experts et de sa coopération;

10. Se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide humanitaire et prend acte avec satisfaction de la contribution que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont apportée à sa mise au point;

11. Prend acte avec satisfaction de la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme au cadre pour la coordination entre le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, qui reflète la nécessité d'adopter une démarche globale pour s'attaquer aux raisons mêmes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence;

12. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures

efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet;

13. Accueille avec satisfaction les contributions du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'invite à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante-troisième session;

14. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

15. Encourage les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés conformément à l'article 35 de la Convention et à la Conclusion générale sur la protection internationale, adoptée en 1995 par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

16. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, et à établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la présenter à la Commission à sa cinquante-troisième session, une mise à jour du rapport du Secrétaire général qui rende compte des mesures prises pour donner suite à la présente résolution et indique les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir ainsi que tous renseignements pertinents sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous l'alinéa intitulé : "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".
